

Séance du 24 octobre 2013 - Convocation du 17 octobre 2013

Compte rendu affiché le 31 octobre 2013

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Gisèle COIN

### Présents

M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme SORREL-DUNAND, M. BOUREZG, M. CHRETIN, M. GUENNAT, Mme GOYON, M. VALETTE, Mme MARMONIER, M. GOJON, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mme COIN, Mme FERNANDES, Mme ROGER, Mme DEBORDE, Mme BARTHOD, M. MARTIN-RABAUD, Mme ORIOL, M. MANIKAS.

### Absents représentés

Mme LEBAHAR par Mme GLATARD ; M. AUROY par M. BUFFARD, Mme DUMARD par Mme DEBORDE ; Mme CHIGNARD par Mme COIN ; Mme ARTETA par Mme ORIOL ; Mme CORSET par M. MARTIN-RABAUD.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
Exprimés	28

### Objet : PPRT BASF et COATEX

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et les organismes concernés par le risque. Les PPRT sont des outils réglementaires dont les objectifs visent à assurer la protection des personnes vivant et travaillant à proximité des sites à l'origine des risques. Ils doivent permettre, par ailleurs, de réduire les risques existants et ne pas accroître les risques futurs.

Pour répondre à ces objectifs, et conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques peuvent notamment en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité :

- ❖ Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements et d'ouvrages sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions,
- ❖ Délimiter les secteurs où peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments,
- ❖ Prescrire des mesures de protection des populations,
- ❖ Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations,

Le processus d'élaboration des PPRT est structuré autour de 2 phases :

- Une séquence d'études techniques,
- Une phase d'élaboration de la stratégie du PPRT

Le PPRT établi autour des entreprises BASF et COATEX sur les communes de Genay et Neuville-sur-Saône a été prescrit par arrêté préfectoral le 11 octobre 2011. Au terme de 2 ans de procédure et de concertation, au cours desquels un partenariat de qualité s'est mis en place entre toutes les parties (État, Communes, entreprises, habitants, acteurs institutionnels), la Commune de Neuville-sur-Saône est sollicitée pour avis sur le projet de PPRT reçu le 3 septembre 2013 et comprenant :

- Une note de présentation,
- Un zonage réglementaire,
- Un règlement,
- Un cahier de recommandations,
- Une estimation des mesures foncières.

La société BASF AGRI PRODUCTION est implantée à Genay, sur une superficie de 8,5 hectares. Elle exploite des installations de formulation, stockage et distribution de produits agro-pharmaceutiques. L'effectif sur site est d'une centaine de personnes. Plus de 80 formulations sont élaborées sur le site pour une capacité de production annuelle de l'ordre de 15 000 tonnes.

La société COATEX, filiale du groupe Arkema, est implantée sur les communes de Genay et de Neuville-sur-Saône depuis 1976. Elle développe, produit et vend plus de 150 000 tonnes par an d'adjuvants polymériques, à base de dérivés acryliques ou uréthanes. Les polymères produits sont utilisés dans de nombreux secteurs industriels : papeterie, peinture, détergeant, plasturgie, traitement des eaux industrielles, etc. L'effectif est de 220 personnes sur 2 usines. L'usine 1 est AS au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'Usine 2 est classée Seveso seuil bas.

La classification des entreprises BASF AGRI et COATEX Usine 1, la quantité et la dangerosité des produits manipulés ou stockés sur sites ont motivé la prescription et l'élaboration du PPRT.

Les effets dangereux générés sont de 3 ordres : thermiques, surpression et toxiques (au sol et en hauteur).

L'environnement immédiat d'implantation des deux établissements comprend :

- La ZI Lyon Nord, site d'implantation d'entreprises importantes et d'équipements,
- Un certain nombre de terrains libres autour de l'établissement COATEX, en particulier la zone "en Champagne" d'une surface de 7,7 hectares.
- Un secteur mixte au nord-est de la RD 433, dédié à la fois à l'habitat et aux commerces, renfermant un potentiel de renouvellement urbain,
- Un réseau de voies de communication dense, voiries internes et desserte de la zone industrielle, la RD 433 et les voies de desserte des quartiers de l'habitat, la voie ferrée Sathonay-Trévoux, la Saône, un réseau de pistes cyclables amené à se développer et un accès direct à l'A46 par l'échangeur de Genay.

Plus précisément, le périmètre d'étude initial du PPRT concerne un certain nombre d'enjeux : 60 habitations, une grande surface commerciale et 6 commerces, une trentaine d'entreprises industrielles ou artisanales (Géodis, Sanofi-Pasteur, Lépine, etc.), plusieurs équipements (station de traitement des eaux industrielles, déchetterie du Val de Saône, port de plaisance).

La commune a été associée à toute la phase de concertation. Il convient de souligner les efforts de réduction des risques à la source réalisés par les industriels et la bonne collaboration avec les services de l'État tout au long de la concertation et de la procédure.

En termes de mesures foncières, les cartes d'effets et d'aléas définitives ne concernent plus que 4 entreprises situées en zone d'aléa très fort (TF) à fort (F) rendant ces biens éligibles à des mesures de délaissement. Il est à noter qu'un 5<sup>ème</sup> local d'activité, désormais non occupé, a été directement racheté par COATEX.

Le droit de délaissement rend obligatoire l'acquisition du bien par la Communauté Urbaine de Lyon, dès lors que le propriétaire en fait la demande.

Le plan de zonage réglementaire et le projet de règlement appellent, par ailleurs, les remarques suivantes : Au regard des enjeux économiques de ce secteur, il importe de permettre le maintien et le développement des activités économiques présentes et leurs évolutions sur le territoire du PPRT.

Concernant les mesures d'aménagement des biens existants, il est souhaité que les zones d'aléas faibles soient soumises à recommandation et non à prescription. En particulier, il est demandé de retirer du champ d'application des mesures obligatoire (Titre IV, chapitre 1, article 2) les zones d'aléas faibles b1, b2 et b3. Il est demandé que ces zones soient inscrites dans le champ des recommandations telles que précisées par le cahier de recommandations.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi du 30 juillet 2003
- VU le dossier d'enquête,
- **SOULIGNE** la qualité du travail engagé par l'État, les industriels et les collectivités sur la recherche de mesures de réduction des risques à la source dans le cadre de l'élaboration du PPRT à venir établi autour des entreprises BASF et COATEX,
- **DEMANDE**
  - o que l'application de recommandations pour le bâti existant en zone d'aléa faible, quel que soit l'effet (thermique, toxique ou surpression) fasse l'objet de discussion et décision conjointe entre l'État et les collectivités locales,
  - o à l'État la poursuite d'une réflexion réglementaire permettant l'accueil de co-activités en zones grisées lorsque celles-ci sont nécessaires au maintien d'activités industrielles spécifiques et indispensables de leurs évolutions,
  - o à l'État un traitement équitable des infrastructures de transports et de déplacement en zone de risques et un réexamen des conditions réglementaires de transit en zones rouges et bleu foncé des PPRT,
  - o qu'un travail de cohérence et de simplification soit recherché tant pour les zonages réglementaires que dans l'écriture des règlements des PPRT afin de faciliter l'application des règles d'urbanisme,

- **EMET** un avis **favorable** au projet de PPRT établi autour des sociétés BASF AGRICULTURE PRODUCTION et COATEX sur les communes de Genay et de Neuville-sur-Saône sous réserve de prendre en compte dans le règlement :
  - o le réexamen de la prescription des mesures d'aménagement des biens existants pour les zones b1, b2 et b3,
  - o la cohérence avec les dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI)

**- DEMANDE :**

- qu'un examen particulier soit fait sur les conditions de stockage des véhicules en attente d'accès à la déchetterie,
- que soit prise en compte les spécificités de fonctionnement de la station d'épuration en construction sur la zone industrielle.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Neuville-Sur-Saône, le 24 octobre 2013

Le Maire,  
Jean-Claude OLLIVIER.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 25/10/2013
  - Publication ou affichage le 25/10/2013
  - Fait à Neuville-Sur-Saône, le 25 octobre
- Jean-Claude OLLIVIER, Maire.

